

DRIRE - AGEN ARRÊTÉ
6 - AVR. 2009
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT Bureau de l'environnement et du développement durable



PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté Préfectoral n° 2009 - 89 - 4
portant prescriptions complémentaires
relatives à un stockage de polystyrène expansé

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211.1, L. 511-1, L. 512-1, L. 512-2, R. 511-9 et son annexe, R. 512.25 (3^e alinéa), R. 512.26 (1^{er} alinéa), R. 512.31 et R. 512.33 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1792 du 27 juillet 2001 autorisant la SA KNAUF PACK SUD-OUEST à exploiter une unité de fabrication d'emballages et de calages en polystyrène sur le territoire de la commune de Casteljaloux au lieu-dit «Vallon d'Eau » et notamment le tableau de classement des installations classées de l'établissement présenté en son article 1.1 ;

VU le courrier du 19 juin 2006 dans lequel la société KNAUF Pack Sud-Ouest déclare un changement de dénomination de raison sociale et devient KNAUF Industries Sud-Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-158-10 du 7 juin 2007 relatif à la légionellose et notamment le tableau de classement des installations classées de l'établissement présenté en son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-28-2 du 28 janvier 2008 portant autorisation temporaire d'exploitation d'une installation classée ;

VU le courrier du 5 août 2008 renouvelant l'autorisation temporaire susvisée jusqu'au 27 janvier 2009 ;

VU le dossier déposé le 29 janvier 2009 dans lequel la société KNAUF Industries Sud-Ouest déclare, en application de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, la modification de son usine de Casteljaloux afin d'y implanter un stockage supplémentaire de produits finis et semi-finis à l'état alvéolaire expansé de polystyrène ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment la notice de dangers ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 12 mars 2009 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent ces prescriptions techniques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société KNAUF Industries Sud-Ouest dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de Casteljaloux au lieu-dit « Vallon d'Eau » est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans son usine implantée à la même adresse, les installations suivantes :

Désignation de l'installation	Caractéristiques	N° rubrique	Classement
Stockage de matières plastiques alvéolaires	Volume déjà autorisé : 6350 m ³ Chapiteau « Billes de PSE » : 250 m ³ Chapiteau « Produits finis » : 1800 m ³ Total : 8400 m³	2663-1 a	A

Le tableau de classement inclus à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°2001-1792 du 27 juillet 2001 et à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-158-10 du 7 juin 2007 est modifié en conséquence.

Les installations citées à l'article 1.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

1.2 - Portée de l'autorisation

Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux deux chapiteaux de stockage de matières plastiques alvéolaires.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2001-1792 du 27 juillet 2001 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-158-10 du 7 juin 2007 relatif à la légionellose continuent de s'appliquer aux autres installations de l'établissement.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CHAPITEAUX DE STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES ALVÉOLAIRES

2.1 - Description des installations

Les deux installations de stockage sont organisées de la façon suivante :

- Le premier chapiteau abritant les produits finis occupe une surface au sol de 600 m². Il doit permettre d'accueillir un volume maximal de stockage de 1800 m³.
- le second chapiteau occupe une surface au sol de 200 m². Il peut accueillir au maximum 10 silos de 25 m³ de billes de PSE mûrées chacun soit un volume maximal de stockage total de 250 m³.

2.2 - Implantation

Les deux chapiteaux doivent être implantés à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

2.3 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

2.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

2.5 - Aménagement et organisation du stockage

2.5.1 - Chapiteau "Produits finis"

Le chapiteau "Produits finis" doit être organisé de la façon suivante :

- 70% de la surface au sol est réservé au stockage des produits,
- 30% de la surface au sol est réservé à un passage libre servant d'allée de circulation et facilitant l'intervention des services de secours en cas d'incendie. Ce passage est maintenu en état de propreté constant.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres de ces îlots.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le toit du chapiteau.

2.5.2 - Chapiteau "Billes de PSE"

10 silos de 25 m³ de billes de PSE sont stockés sous ce chapiteau. Ils doivent être organisés de façon à les éloigner des bâtiments de la façon suivante :

- 6,60 mètres du local prémoussage + 2 mètres d'allée de circulation,
- 5 mètres de l'atelier de stockage des moules et compresseurs.

Un passage libre représentant 30% de la surface au sol du chapiteau et entretenu en état de propreté permanent, est réservé de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie et servant d'allée de circulation.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres de ces îlots.

2.6 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes doivent être éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source doit se situer en dehors des zones de stockage doivent être utilisées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud doivent être entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

2.7 - Surveillance de l'exploitation et contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Pour cela, le site doit être entièrement clôturé avec la présence d'un portail automatique et actionnable par le biais d'un code et d'un interphone pour maîtriser les entrées.

Une alarme intrusion est installée avec report d'alarme vers une société de télésurveillance.

Des rondes de surveillance doivent être régulièrement effectuées par l'exploitant.

2.8 - Propreté

Les chapiteaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.9 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

2.10 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation. A cette fin, l'exploitant dispose d'un poteau incendie délivrant un débit de 118 m³/h et une pression de 3,8 bars et d'une aire d'aspiration capable de fournir un débit de 45 m³/h,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des chapiteaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

2.11 - Confinement des eaux incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent être dirigées vers le fossé longeant le site d'Est en Ouest. Ce fossé doit être équipé d'une vanne de barrage à son extrémité (côté Avance) afin de pouvoir retenir un volume minimal de 592 m³. Ce fossé doit être correctement entretenu pour que sa capacité de rétention soit optimale.

2.12 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les chapiteaux, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

2.13 - Permis de travail et/ou permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

2.14 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer,
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

2.15 - Protection des installations contre les effets de la foudre

Les deux chapiteaux de stockage doivent être protégés contre les effets de la foudre. Pour cela, l'exploitant s'assure que les paratonnerres présents sur le site couvrent ces deux installations de stockage et met en place les dispositifs de protection complémentaires demandé dans l'étude spécifique réalisée.

2.16 - Déchets

Les déchets produits par les installations (produits finis endommagés lors des opérations de chargement par exemple) doivent être récupérés par l'exploitant et réinjectés dans le process de transformation en tant que matière première.

ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune de Casteljaloux et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture de Lot-et-Garonne, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 5 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

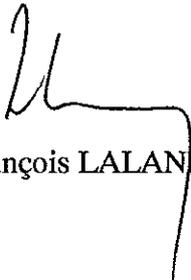
La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la sous-préfète de Nérac, le maire de la commune de Casteljaloux, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société KNAUF Industries Sud-Ouest.

Agen, le **30 MARS 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François LALANNE